

Règlement intérieur du conseil municipal

Le rapporteur,

☞ rappelle que, selon les dispositions de l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, les conseils municipaux, dans les communes de 3 500 habitants et plus, doivent établir un règlement intérieur dans les six mois qui suivent leur installation.

Le présent règlement, qui est soumis à l'approbation du conseil municipal, rappelle et complète le code général des collectivités territoriales par des dispositions d'ordre intérieur. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur.

Vu l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'avis favorable de la commission Administration générale et moyens d'information et de communication du 03 septembre 2014,

Considérant les 4 amendements proposés en séance par la liste « Pacé, une ambition partagée » relative aux articles n°4, 37, 38 et 43 du projet de règlement intérieur,

le conseil municipal, après en avoir délibéré,

REJETTE :

l'amendement n°1 relatif à la modification de l'article 4 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : 28 pour ; 5 contre).

l'amendement n°2 relatif à la modification de l'article 38 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : 28 pour ; 5 contre).

l'amendement n°3 relatif à la modification de l'article 43 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : 28 pour ; 5 contre).

ADOPTE :

l'amendement n°4 relatif à la modification de l'article 37 du projet de règlement intérieur du conseil municipal (vote : Unanimité).

APPROUVE :

le règlement intérieur annexé à la présente avec les modifications suivantes :

- Page n°18, article 26, alinéa 2 : la phrase suivante est supprimée « La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent ».
- Page n°18, article 26, alinéa 2 : « Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance » est remplacé par « Un membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance ».
- Page n°23, article 37, alinéa 1 : la phrase suivante est supprimée « Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance ».
- Page n°24, article 38, alinéa 2 : « Il reproduit également le texte des intitulés de chaque question débattue avec les débats et le résultat des votes intervenus » est remplacé par « Il reproduit également le texte des intitulés de chaque question débattue et le résultat des votes intervenus »

VOTE : Majorité absolue (5 contre ; 28 pour)